

Lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et la pédopornographie

2010/0064(COD) - 07/10/2010

Le Conseil a discuté de la proposition de directive relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie. Les ministres ont axé leurs travaux sur les articles 1^{er} à 13 (à l'exception de l'article 10) de la version actuelle du texte.

Presque tous les États membres **ont marqué leur accord sur le libellé actuel de ces articles**. Deux délégations seulement ont maintenu leurs réserves concernant l'article 4, par. 3*bis*, qui concerne les infractions liées au **fait d'assister en connaissance de cause à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'un enfant**.

Les articles 1^{er} à 13 (à l'exception de l'article 10) précisent, entre autres choses, la gamme des infractions et le niveau des sanctions dans les domaines suivants:

- exploitation et abus sexuels concernant des enfants et pédopornographie;
- sollicitation d'enfants à des fins sexuelles au moyen de technologies de l'information et de la communication ("séduction malintentionnée des enfants");
- incitation, complicité et tentative.

Ils concernent également certaines dispositions relatives aux circonstances aggravantes, à la responsabilité des personnes morales et aux sanctions à l'encontre de ces dernières, ainsi qu'à la possibilité de ne pas poursuivre ou ne pas prononcer les peines prévues lorsqu'il s'agit d'enfants victimes.